

Jean-Baptiste André Godin au président du tribunal de commerce de Vervins, 10 février 1877

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (18)

Collation2 p. (211r, 212v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au président du tribunal de commerce de Vervins, 10 février 1877, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49214>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [10 février 1877](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)
Destinataire [Président du tribunal de commerce de Vervins](#)
Lieu de destination Vervins (Aisne)
Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Godin rappelle au président du tribunal sa lettre du 22 janvier 1877. Le tribunal a reporté d'une quinzaine la comparution de Godin et du représentant de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, Godin s'est rendu à Vervins le lundi précédent, mais la comparution a été à nouveau reportée car l'ingénieur de la Compagnie n'était pas disponible. Godin estime que sa comparution est inutile. Dans la mesure où la Compagnie lui interdit depuis un an l'accès à la gare de Guise, qu'il s'agit d'une situation inédite faite à une industrie employant 1 200 ouvriers située à l'entrée d'une gare de chemin de fer et ne demandant que l'application des règles de droit commun, Godin demande au tribunal de rendre son jugement.

Notes La lettre du 22 janvier 1877 au président du tribunal de commerce de Vervins à laquelle Godin fait référence est copiée sur le folio 210v du registre FG 15 (18).

Mots-clés

[Chemins de fer](#), [Procédure \(droit\)](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées [Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

A Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de Toulouse.

Monsieur le Président,

Le 28 Janvier dernier, j'ai eu l'honneur
de vous écrire pour vous signaler l'impossibi-
lité où je me trouvais de comparaître devant
vous avec l'agent de la compagnie du chemin
de fer de Grasse. Je vous disois en même temps
que cette comparution ne pouvoit avoir
d'autre objet à ma part que celui de vous
prier de rendre le jugement dans l'affaire pen-
dante depuis si longtemps entre la compagnie
et moi.

Malgré cela, le Tribunal a jugé à propos
de renvoyer à quinzaine, afin de voir les parties
en présence.

J'me suis rendu lundi à Toulouse
pensant donner satisfaction au Tribunal le
lendemain; mais cette fois j'ai été prévenu
que l'affaire serait encore renvoyée parce que
l'ingénieur de la C^e avait informé qu'il ne
pourrait comparaître.

En présence de ce fait, ma démarche

à Lundi m'engage à vous faire remarquer, Monsieur le Président, que ma comparution pèse sa raison d'être ; je ne puis plus longtemps rester aux ordres des administrateurs de la compagnie. La Cie du chemin de fer de Guise à St Quentin en m'interdisant l'accès de sa gare à Guise me fait, depuis près d'un an, une situation qui peut-être n'a jamais eu d'exemple en France entre les chemins de fer et les industriels.

Il est inouï qu'une grande industrie occupant 1200 ouvriers, située à l'entrée d'une gare du chemin de fer, se voie refuser par une Cie toutes ses marchandises, lorsque l'administration de cette usine ne demande que l'application des règles de droit commun à son égard.

Cette situation, si je ne puis consentir à la supporter plus longtemps, de trop graves intérêts sont en péril à cause de ces faits dans mon usine. Je prie donc instamment le tribunal de rendre son jugement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon entière considération.

Godin